RÉSOLUTION OIV/OENO 338B/2009

VINS – TRAITEMENT A L'AIDE DE CHITINE GLUCANE

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU l'article 2 paragraphe 2 ii de l'accord du 3 avril 2001 portant création de l'organisation internationale de la vigne et du vin,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du groupe d'experts « Sécurité alimentaire »,

CONSIDÉRANT le travail effectué par le groupe d'experts du groupe « Technologie »,

DECIDE, sur proposition de la Commission II « Oenologie », d'introduire dans la partie II du "Code international des pratiques œnologiques" les traitements œnologiques suivants:

PARTIE II

Chapitre 3: Vins

3.4.17. Traitement à l'aide de chitine glucane

Définition :

Addition de chitine glucane d'origine fongique aux vins

Objectifs :

a. Réduire les teneurs en métaux lourds notamment en fer, plomb, cadmium, cuivre
b. Prévenir la casse ferrique, casse cuivrique
c. Réduire des contaminants éventuels, en particulier l'ochratoxine A.

Prescriptions :

a. Les doses à utiliser sont déterminées après un essai préalable. La dose maximale d'utilisation doit être inférieure ou égale à :

Exemplaire certifié conforme Zagreb, 3 juillet 2009
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2009

- 100 g/hl pour les objectifs a) et b)
- 500 g/hl pour l'objectif c)

b. Les sédiments sont éliminés par des procédés physiques

c. Le chitine glucane d'origine fongique peut s'employer seul ou conjointement avec d'autres produits admis.

d. Le chitine glucane doit répondre aux prescriptions du Codex oenologique international.

Recommandations de l'OIV :

Admis.

Exemplaire certifié conforme Zagreb, 3 juillet 2009
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2009